

Guide des produits sur les contenants pressurisés de combustibles à remplissage unique à l'intention des membres

Édition de 2024



Objectif de ce guide

Ce guide fournit aux membres une ressource unique facile pour accéder à de l'information sur les programmes d'intendance des contenants pressurisés de combustibles à remplissage unique gérés par l'Association pour la gestion responsable des produits (AGRP) partout au Canada, y compris la réglementation applicable, les produits inclus/exclus, les frais de gestion environnementale (FGE) et les règlements provinciaux régissant l'affichage des frais.

Ce guide n'est pas destiné à remplacer les conseils juridiques ou à fournir une interprétation de toute réglementation applicable. Pour toute question juridique, consultez un professionnel du droit.

Définition des frais de gestion environnementale (FGE)

Les contenants pressurisés sont généralement compris dans les catégories de produits plus larges connues sous le nom de résidus domestiques dangereux (RDD) ou de produits dangereux et spéciaux (PDS). Les programmes de recyclage des RDD et des PDS de l'AGRP sont financés par des FGE appliqués à la vente ou à la fourniture de tous les produits applicables conformément aux lois applicables. Les FGE varient en fonction du type de produit et du territoire. Les FGE servent à couvrir les coûts du programme, y compris, mais sans s'y limiter, l'administration du programme, l'éducation et la sensibilisation du public, ainsi que la gestion des systèmes de collecte, de transport et de recyclage des produits concernés.

Les FGE ne sont pas une taxe gouvernementale et ne sont pas remis au gouvernement. Les FGE sont assujettis à la taxe de vente, car ils font partie du prix des produits réglementés. Note: en Saskatchewan, les frais visibles (FGE) ne sont pas soumis à la taxe de vente provinciale.

Les FGE sont payables par les membres de l'AGRP, et c'est au membre de décider comment gérer ces coûts d'entreprise. En ce qui concerne l'affichage des FGE sur les factures et reçus des produits, les fabricants, les détaillants et les grossistes doivent appliquer les FGE selon les règles propres à leur territoire. Les exigences en matière d'affichage des frais sont décrites par province dans les sections ci-dessous.



Québec

Le programme québécois de contenants pressurisés de combustibles à remplissage unique a été lancé le 30 juin 2024. Le programme comprend les contenants utilisés **pour contenir sous pression des liquides ou des gaz** destinés à **servir de combustibles**, y compris, mais sans s'y limiter, le propane, le butane, l'isobutane ou le propylène. Les briquets et les allumeurs sont exclus.

Tous les contenants pressurisés de combustibles à remplissage unique vendus dans un appareil sont inclus.

Règlement du Québec

Le programme québécois est créé par l'AGRP conformément au [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#) (chapitre q-2, r. 40.1).

L'article 53.0.17 énumère les produits visés par le Règlement, 1° les contenants à remplissage unique;

2° les contenants à remplissage multiple qui sont mis sur le marché dans un territoire visé à l'article 17; qu'ils soient utilisés par une clientèle résidentielle ou du secteur ICI.

Le règlement définit les contenants pressurisés comme suit : « les produits visés par la présente catégorie sont les contenants servant à contenir sous pression des liquides ou des gaz destinés à servir de combustibles, tels que le propane, le butane, l'isobutane ou le propylène, à l'exception des briquets et des allumeurs.

La catégorie des contenants pressurisés de combustibles est composée des sous-catégories suivantes, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1° les contenants à remplissage unique;

2° les contenants à remplissage multiple qui sont mis sur le marché sur un territoire visé à l'article 17.

L'AGRP gèrera **uniquement et exclusivement** les **contenants pressurisés de combustibles à remplissage unique (CPCRU)** de la catégorie 1.

Renseignements sur les frais de gestion environnementale (FGE)

Les FGE au Québec entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Tableau 1 – Catégories de produits visés par la déclaration et FGE

CATÉGORIE DE PRODUIT	CATÉGORIE DE FRAIS (tous types de combustibles)	FGE par bouteille
CPCRU	1. Contenants de moins de 350 grammes	0,55 \$
	2. Contenants de 350 grammes ou plus	0,90 \$

Affichage des frais – Il existe des restrictions sur l’affichage des FGE au Québec. Les fabricants, les détaillants et les grossistes sont tenus d’internaliser les FGE dans le prix de vente du produit. Toutefois, si une entreprise choisit de rendre visibles les FGE, elle **doit**, lors de la vente du produit, indiquer à l’acquéreur, au moyen d’une mention, que le montant des FGE sert à assurer la récupération et la valorisation du produit et lui communiquer l’adresse d’un site Internet sur lequel est publiée de l’information concernant le programme de récupération et de valorisation de ce produit (voir l’article 7 du règlement « QUALITÉ DE L’ENVIRONNEMENT – RÉCUPÉRATION ET VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES »).

- **Information importante** Veuillez déclarer les ventes en fonction des définitions de catégorie ci-dessous.
- Les CPCRU sont communément appelés « contenants, bouteilles, cartouches, bidons » par le public.
- Le programme des CPCRU comprend la vente et la fourniture à tous les secteurs : résidentiel, institutionnel, industriel et commercial par tous les canaux de distribution.
- Consultez la politique relative aux emballages multiples pour plus de détails sur les FGE appliqués lorsque plusieurs CPCRU sont vendus dans un seul emballage.
- Consultez la politique relatives aux produits intégrés pour plus de détails sur les FGE appliqués lorsque des CPCRU sont vendus intégrés dans des appareils.
- Notez que les contenants pressurisés à remplissage multiple ne font pas partie du programme.

Tableau 2 – Catégories de produits et exemples de produits

CATÉGORIE	DESCRIPTION	FGE par bouteille
1. Contenants de moins de 350 grammes	<p>Comprend tous les contenants pressurisés de combustibles à remplissage unique pesant 350 grammes et moins.</p>  <p>5,6 oz. / 160 g Source : bernzomatic.com</p> <p>8,8 oz. / 250 g Source : colemancanada.ca</p> <p>8 oz. / 226 g Source : ultracool.ca</p> <p>8 oz. / 227 g Source : canadiantire.ca</p> <p>1 oz. / 28,35 g Source : canadiantire.ca</p>	0,55 \$
2. Contenants de 350 grammes ou plus	<p>Comprend tous les contenants pressurisés de combustibles à remplissage unique pesant plus de 350 grammes. Cette catégorie comprend également les bouteilles de chalumeau manuel (propane ou MAP-Pro) adaptées à une variété de projets de chantier, y compris le soudage de gros tuyaux en cuivre, le brasage et le traitement thermique.</p>  <p>14,1 oz. / 400 g Source : bernzomatic.com</p> <p>16 oz. / 453 g / 1 lb Source : canadiantire.ca</p>	0,90 \$

Index chronologique des sources d'images

Contenants de moins de 350 grammes

[Bernzomatic | Bouteille de butane de 5,6 oz. | BF56](#)

[Bonbonne de butane, pag. 4 | Coleman CA \(colemancanada.ca\)](#)

[UF-4949 Ultra Flame 8 oz propane Canister – UltraCool](#)

[Réservoir / bonbonne de gaz propane butane Woods, combustible pour réchauds de camping, lanternes et appareils de chauffage, 8 oz | Canadian Tire](#)

[Recharges de chasse-moustiques Thermacell original – 12 heures | Canadian Tire](#)

Contenants de 350 grammes ou plus

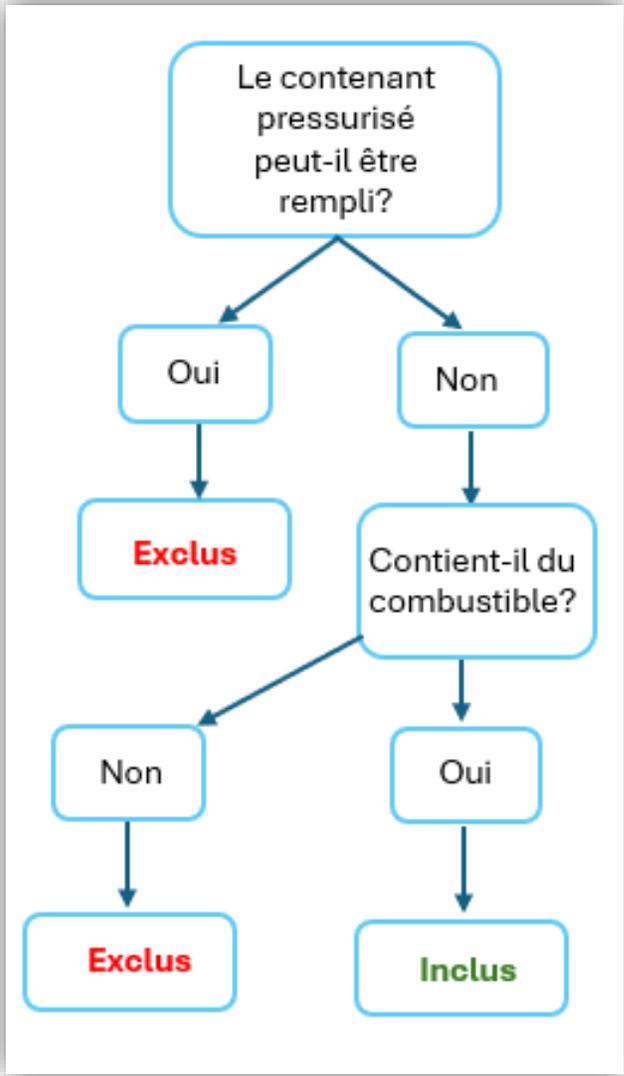
[Réservoir / bonbonne de gaz propane Coleman, combustible pour réchauds de camping, lanternes et appareils de chauffage, 16 oz | Canadian Tire](#)

[Bernzomatic | Bouteille de chalumeau manuel au propane de 14,1 oz. | TX9](#)

[Bernzomatic | Bouteille de chalumeau manuel au MAP-Pro® de 14,1 oz. | MG9](#)

Arbre de décision

L'arbre de décision illustré ci-dessous aide à déterminer si les produits sont des contenants pressurisés de combustibles à remplissage unique.



Produits exclus du programme du Québec

Les produits suivants sont exemptés des FGE et ne sont pas collectés dans le cadre du programme de CPCR du Québec.

- Bouteilles à remplissage multiple comme le propane
- Bouteilles, contenants ou bidons pressurisés qui ne sont pas destinés à contenir des combustibles
- Briquets
- Allumeurs
- Réservoirs d'hélium portatifs
- Réfrigérants
- Bouteilles d'isolants en mousse en vaporisateur



Politiques

Politique relative aux emballages multiples

Les FGE des CPCRU sont évalués par unité. Lorsqu'un emballage contient plusieurs CPCRU, les FGE s'appliquent à chaque contenant de l'emballage.

Exemple : 4 (quatre) contenants pressurisés de combustibles à remplissage unique sont vendus dans un seul emballage, les FGE seraient multipliés par 4 pour déterminer les FGE totaux pour l'emballage multiple.

Politique relative aux produits intégrés

Lorsqu'un CPCRU est vendu en combinaison avec un appareil ou un dispositif tel qu'une buse, appliquer les FGE à chaque CPCRU.

Coordonnées

Québec

1 888 860-1654

quebec@productcare.org

Compilé et édité par
l'Association pour la gestion
responsable des produits
Édition de 2024

